



# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Procès Verbal**  
**du**  
**22 septembre 2020**

Le vingt-deux septembre deux mille vingt à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

**Présents** : Sylvie VIELLE, Nelly COURCELLE, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Françoise RIOULT, Marie-Christine DULUC, Brice THOMMERET, Didier PERICHET, Patrick PAVARD, Josiane MAULAVE, Emmanuel BROCHARD, Michel BESNIER, Karine TITREN, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, ~~Hugo BOISBOUVIER~~, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, ~~Karine DOUZAMI~~, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAME, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

**Absents excusés** : Hugo BOISBOUVIER, Karine DOUZAMI

**Absents** :

**Pouvoirs** : Guy TOQUET

**Secrétaire de séance** : Déborah BAHIER

*En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Adeline REROLLE, Directrice générale des services.*

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

N° 20-09-62

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : AFFAIRES GENERALES – Compte rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal**

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-62 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

**Convention**

**Réalisation d'emprunt**

: Néant

**Tarifs**

**Marchés et accords-cadres**

-SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE TRAVAUX DE CREATION ET AMENAGEMENT DE VOIES DOUCES SUR LES COMMUNES DE LOUVERNE ET DE LA CHAPELLE-ANTHENAISE

: 9 433.01 € HT

- SIGNATURE DE 2 DEVIS CONCERNANT LA VIDEOSURVEILLANCE QUI ANNULENT ET REMPLACENT CELUI VISE PAR LA DECISION 026-2019 DU 24/07/2019.

-pour l'installation de la vidéo surveillance

: 52 739,82 € HT

- pour la Liaison de la vidéosurveillance entre le panneau  
D'affichage et la Mairie. : 4 716,85 € HT

- SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT  
URBAIN DU CENTRE VILLE. : 63 090,30 € HT

- SIGNATURE D'UN DEVIS POUR TRAVAUX LOT N°6 ELECTRICITE  
VENTILATION PLAQUISTERIE SUITE AUX OFFRES INFRUCTUEUSES  
DU MARCHE DE TRAVAUX D'ISOLATION DE LA POSTE ET  
DES LOGEMENTS DES ENSEIGNANTS : 8 966,00 € HT

- SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE TRAVAUX DE VIABILISATION  
AU LOTISSEMENT "LA BARRIERE 2" LOT N°3 DE L'ENTREPRISE  
"AU CŒUR DES JARDINS" SANS INCIDENCE FINANCIERE

**Louage de choses** : Néant

**Contrats d'assurance & acceptation règlement** : Néant

**Création de régies comptables** : Néant

**Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières** :

Date	N° concession	durée	tarif	localisation
28/08/2020	601	50 ans	256 €	1014

**Acceptation de dons et legs** : Néant

**Aliénation de gré à gré de biens mobiliers** : Néant

**Rémunérations et frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers** : Néant

**Droit de Prémption Urbain**

Date	Usage du bien	Références cadastrales	Contenance	Suite à donner	Prix
23/07/2020	5 habitations	Ilot 1		renonciation	Location accession
08/07/2020	Habitation	AH 253	532 m <sup>2</sup>	Renonciation	205 000€
10/07/2020	Commercial	AC 173-AC 23-AC 268	6162 m <sup>2</sup>	Renonciation	484 694€
28/08/2020	Habitation	AE 162	478 m <sup>2</sup>	Renonciation	220 000€
26/08/2020	Habitation	AE 214	1 026 m <sup>2</sup>	Renonciation	300 000€
18/09/2020	Habitation	AH 161	495 m <sup>2</sup>	Renonciation	280 000€
25/08/2020	Habitation	AE 138	463 m <sup>2</sup>	Renonciation	162 000€
18/09/2020	Habitation	AH 217	598 m <sup>2</sup>	Renonciation	225 000€
18/09/2020	Habitation	AD 79	473 m <sup>2</sup>	Renonciation	160 000€

**Règlement de conséquences d'accidents impliquant les véhicules municipaux** : Néant

**Lignes de trésorerie** : Néant

**Demandes de subventions** : Néant

**Ester en justice** : Néant

**Virements de crédits** :

-Décision de virements de crédits n°3 : 313 500 euros  
De l'article 20422 chapitre 20422 : subventions d'équipements versées  
De l'article 20422 chapitre 204 : subventions d'équipements versées

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

## **DELIBERE**

### **ARTICLE UNIQUE**

**DE PRENDRE ACTE de cette présentation.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.**

N° 20-09-63

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : Commande publique – Approbation de la convention du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Territoire d'énergie Mayenne (TE53)**

Exposé de Sylvie VIELLE

La loi relative à l'énergie et au climat a été publiée au Journal officiel le 09 novembre 2019. L'article 64 organise la suppression par étape de l'ensemble des tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité. À partir du 31 décembre 2020, le nombre de clients pouvant prétendre à ces tarifs réglementés va fortement diminuer. En ce qui concerne les collectivités, seules celles employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à deux millions d'euros pourront encore y avoir droit.

La commune de Louverné ne bénéficie pas de tarifs réglementés pour le gaz.

Concernant l'électricité, quasiment tous les bâtiments et l'éclairage public bénéficient des tarifs réglementés de vente (TRV).

Le Territoire d'énergie Mayenne (Te53) propose aux collectivités d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat d'électricité. Les principes généraux du partenariat sont les suivants :

- le groupement de commande est signé pour 4 ans (2021.2022.2023.2024) ;
- il concerne les points de livraison d'électricité inférieurs en puissance à 36kVa (ancien tarif bleu), y compris l'éclairage public ;
- une indemnité de 10 euros par point de livraison pour les 4 années sera versée à Te53 ;
- Te53 coordonne le marché.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Louverné d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à son expérience le Territoire d'Énergie Mayenne (Te53) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

**CONSIDERANT** les délibérations tarifaires du Comité Syndical de TE53 en date du 28 janvier 2020 et du bureau syndical de TE 53 en date du 23 juin 2020 relatives à l'adhésion des collectivités au groupement d'achats d'énergies (10 € par point de livraison pour une durée de 4 ans : 2021.2022.2023.2024).

## **DELIBERE**

### **ARTICLE UN**

**D'approuver** les termes de la convention du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, annexée à la présente délibération.

### **ARTICLE DEUX**

**D'autoriser** le maire à signer la convention du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **ARTICLE TROIS**

**D'autoriser** le Président de Territoire d'Énergie Mayenne (TE53), en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande pour le compte de la commune de Louverné.

### **ARTICLE QUATRE**

**De donner mandat** au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

### **ARTICLE CINQ**

**De décider** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.**

N° 20-09-64

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERT DES CHARGES).**

Exposé de Sylvie VIELLE

En vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la communauté d'agglomération.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Le nombre de membres de la commission est déterminé par le conseil communautaire. A l'issue du conseil communautaire du 16 juillet, la composition de la CLECT a été arrêtée de la façon suivante :

- 2 représentants par commune hors Laval (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- 10 représentants pour la ville de Laval (5 titulaires et 5 suppléants).

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT soient élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder au choix des membres de la CLECT.

Madame le Maire propose, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, qu'il soit procédé à l'élection au sein du conseil municipal du représentant amené à siéger à la CLECT par un vote à main levée (si le conseil municipal en décide à l'unanimité). Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L 5211-1 et L5211-2 ;

**VU** l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts ;

**VU** l'avis favorable unanime des membres du Conseil municipal aux fins de ne pas recourir au scrutin secret ;

#### **ARTICLE UNIQUE**

**De désigner** Sylvie VIELLE, membre titulaire et Brice THOMMERET, membre suppléant de la Commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

**N° 20-09-65**

**AFFICHÉE LE 25-09-2020**

**VISÉE LE 23-09-2020**

**OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

**RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION 20-03-38**

**Exposé de Sylvie VIELLE**

Suite au courrier adressé par les services de la Préfecture, la délibération 20-03-38 doit être retirée et soumise à nouveau au vote du conseil municipal. Le point 12 de la délibération doit être précisé.

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi, le maire peut, ainsi, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple : d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500000 € par année civile);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :....;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**Ceci exposé,**

**Il vous est proposé après avoir délibéré ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-22;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter la gestion des dossiers communaux et surtout d'en accélérer le traitement,

**DELIBERE**

**ARTICLE UN**

**De retenir** la rédaction suivante des délégations accordées par le conseil municipal au maire afin de faciliter la gestion des affaires communales :

- 1° **De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit dans la limite de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas

échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 2° **De procéder**, dans la limite **des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 4° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 10° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier aliénée de l'article L 213-3 de ce même code **pour les opérations inférieures à 500 000 euros** ;
- 12° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ; de déposer plainte avec constitution de partie civile ; de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous litiges portés devant une juridiction judiciaire ou administrative française, voire étrangère, en première instance, en appel ou en cassation (par voie d'action ou d'exception, en procédure de fond ou d'urgence), en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent ; de prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de **1000 euros** (commune de moins de 50 000 habitants) ;
- 13° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € par sinistre** ;
- 14° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **1 000 000 euros** ;
- 15° **D'autoriser** au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le montant ne dépasse pas **3000 euros** ;
- 16° **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant unitaire prévisionnel est inférieur ou égal à **180 000 euros** ;
- 17° **De procéder**, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **500 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

## ARTICLE DEUX

**De décider** que ces compétences peuvent être subdéléguées aux adjoints.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

N° 20-09-66

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : DOMAINE PUBLIC – URBANISME – Convention relative à l'aménagement d'une voie douce dans l'emprise de la RD 275 sur les communes de Louverné et de la Chapelle-Anthenaise**

RETIRE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 20-01-04

Exposé de Michel BESNIER

Suite à la rédaction d'une nouvelle convention qui indique que l'entretien n'est pas assuré, en partie par Laval Agglomération, il convient de délibérer à nouveau.

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'une voie douce dans l'emprise de la route départementale 275 sur les communes de Louverné et de la Chapelle-Anthenaise, une convention doit être signée entre les différentes collectivités afin de définir les conditions d'entretien, de gestion et de domanialité de l'aménagement.

Elle précise notamment que l'entretien de l'ouvrage sera assuré :

- par le Conseil départemental concernant les accotements non aménagés et la structure traditionnelle et la couche de roulement de la chaussée de la RD 275 dans l'emprise du projet ;
- par les communes de Louverné et de la Chapelle-Anthenaise pour la structure traditionnelle et la couche de roulement de chaussées des voies communales dans l'emprise du projet, la signalisation horizontale des voies communales ; les bordures, les travaux d'entretien de la structure et des surfaces des trottoirs ; les liaisons douces y compris les aménagements paysagers sur les dépendances de la route départementale ; les équipements de gestion des eaux pluviales ; la signalisation verticale de police de présignalisation des traversées de chaussée et de jalonnement ; les dispositifs anti-accès aux voies douces.

La commune s'engage à aviser le département de toute dégradation constatée sur l'ouvrage.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L3211-2 et L3213-3 ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2125-1 ;

**VU** le règlement de la voirie départementale approuvé par arrêté du 30 septembre 2016 ;

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**D'approuver** la convention telle que présentée en annexe.

**D'autoriser** le Maire à signer la convention et les plans annexés et tous documents s'y rapportant.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

N° 20-09-67

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : DOMAINE PUBLIC – acquisition de parcelles RD 131 (travaux d'aménagement de la voie douce)**

Exposé de Sylvie VIELLE

Dans le cadre de l'aménagement de la voie douce le long de la RD 131 (direction Saint-Jean), des acquisitions foncières sont nécessaires.

Concernant les parcelles cadastrées à la section C n° 514, 1325 et 1330, la limite d'acquisition se situe à 7m de la haie existante le long de la RD 131.

Cette emprise a été régularisée par un bornage. Elle est d'une superficie de 28ares87ca décomposée de la manière suivante :

- parcelle C n° 1330 (nouvellement parcelle section C n°1369) : acquisition de 04a59ca ;
- parcelle C n° 1325 (nouvellement parcelle section C n° 1367) : acquisition de 19a44ca ;
- parcelle C n° 514 (nouvellement parcelle section C n° 1361) : acquisition de 04a84ca.

Le prix convenu avec le propriétaire des parcelles est de 3000 euros nets vendeur.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU l'article L 141-1 du Code rural et de la Pêche Maritime

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les parcelles ci-dessus décrites pour l'aménagement de la voie douce.

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**D'approuver** l'acquisition des parcelles précisées pour un montant de 3000 euros nets vendeur.

**D'autoriser** le Maire à signer tous actes y afférents.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.**

N° 20-09-68

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : Finances – Subvention exceptionnelle association PEDIBUS**

Exposé de Brice THOMMERET

Par délibération en date du 30 janvier 2020 dans le cadre du vote des subventions pour l'exercice 2020, le conseil municipal a constitué une provision de 3 000 € au titre du fonds communal de soutien annuel aux projets sportifs et culturels.

L'association Pédibus souhaite s'équiper de chasubles enfants et accompagnants dans un souci de sécurité et d'installer des panneaux plus visibles. Quarante chasubles ont été offertes par le Conseil Départemental. L'association a sollicité le soutien de la commune pour lui permettre de floquer les chasubles avec le logo de la mairie et celui du Pédibus.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération du conseil municipal n°20-01-08 du 30 janvier 2020 portant sur le vote des subventions 2020 ;

### **DELIBERE**

#### **ARTICLE UNIQUE**

**D'allouer** à l'association Pédibus une subvention exceptionnelle de 200 € ;

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget de l'exercice.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.**

N° 20-09-69

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : FINANCES COMMUNALES – Installation de radars pédagogiques - Autorisation donnée au Maire de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'appel à projet 2020 « produit des amendes de police en matière de sécurité routière**

Exposé de Brice THOMMERET

Conformément aux dispositions des articles R2334-10 à R2334-12 du CGCT, le Conseil départemental est chargé de répartir les fonds revenant aux Communes et EPCI de moins de 10 000 habitants au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

L'enveloppe globale est notifiée par la Préfecture. Une enveloppe supplémentaire exceptionnelle est accordée pour l'année 2020.

Cette dotation ne concerne qu'une seule opération par an et par bénéficiaire. Elle doit être consacrée à l'amélioration de la sécurité routière dont l'acquisition de radars pédagogiques.

La commune souhaite se doter de deux radars pédagogiques afin d'améliorer la sécurité routière dans l'agglomération. L'aide est versée au taux cible de 25% d'une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 euros HT.

L'estimation de l'acquisition est de 4881.84 Euros HT.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

**DELIBERE**

## ARTICLE UNIQUE

**D'autoriser** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre de l'appel à projet 2020 relatif au produit des amendes de police en matière de sécurité routière ;

**De valider** le plan de financement prévisionnel d'acquisition des radars pédagogiques de la manière suivante :

<b>Dépenses</b>	HT	TTC
achat radars mobiles	4 881,84	5 858,21
total	4 881,84	5 858,21
<b>Recettes</b>	HT	TTC
Appel à projets Amende de police	1 220,39	1 220,39
FCTVA	960,98	960,98
autofinancement	2 700,47	3 677,14
<b>total</b>	4 881,84	5 858,21

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

N° 20-09-70

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : FINANCES COMMUNALES – taux d'abattement pour les constructions nouvelles en matière de taxe foncière**

Exposé de Brice THOMMERET

L'article 1383 du Code général des impôts indique que « (I) les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La commune peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40%, 50%, 60%, 70% . 80% ou 90% de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'État prévus aux articles L 301-1 à L301.6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. (...)

(II) Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. (...) L'exonération temporaire ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 m autour de tout agglomération de maisons ou de bâtiments.

(III) Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.».

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** l'article 1383 du Code général des impôts;

## DELIBERE

### ARTICLE UNIQUE

**De décider** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2021;

**De mandater** le Maire afin de notifier cette décision aux services de la DGFIP.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

N° 20-09-71

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : *Personnel communal – remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service***

#### Exposé de Guy Toquet

Le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Il autorise l'autorité territoriale à rembourser les frais des repas, du midi ou du soir, des agents en déplacement sur la base des frais réellement engagés dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (pour 2020 : 17.50 euros). Ce décret permet de déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel et sur justificatif fourni par l'agent (facture, ticket). Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité des repas.

Ainsi, les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

La délibération n° 15-04-41 du 28 avril 2015 est relative à la prise en charge des frais de déplacement en cas de déplacements dans l'exercice des fonctions ou d'une formation.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**D'instaurer** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur justificatif.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.**

N° 20-09-72

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : PERSONNEL – modification du tableau des emplois et des effectifs**

Exposé de Guy TOQUET

Le tableau des effectifs du personnel communal nécessite d'être ajusté afin de permettre de l'adapter aux missions nouvelles confiées au personnel communal.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°20-05-59 du 29 juin 2020 modifiant le tableau des emplois et des effectifs en annexe.

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs eu égard aux besoins de la collectivité.

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**De créer** un emploi contractuel d'agent technique à temps plein ;

**D'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.**

N° 20-09-73

AFFICHÉE LE 25-09-2020

VISÉE LE 23-09-2020

**OBJET : URBANISME – Lotissement « La Barrière 2 » - Dépôt des pièces et réception des actes de vente**

Exposé de Guy Toquet

À l'image de ce que la Commune avait décidé pour les précédents lotissements, il importe de définir les modalités du dépôt des pièces et de réservation des parcelles du lotissement de « La Barrière 2 ».

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal N°18-06-44 en date du 03 juillet 2018 autorisant le dépôt du permis d'aménager du lotissement à usage d'habitation dit de « La Barrière 2 ».

**VU** la délibération du Conseil municipal N°20-02-31 en date du 03 mars 2020 fixant le prix de vente des parcelles du lotissement de « La Barrière 2 ».

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

**De reconduire**, pour le lotissement de « La Barrière 2 », les modalités de réservation des parcelles retenues pour les précédents lotissements communaux, à savoir :

- Le versement par l'acquéreur, dès la signature de l'acte de promesse de vente chez le notaire et à titre d'avance sur le prix d'achat de la parcelle, d'un acompte égal à 5 % du prix de vente du terrain. Cet acompte sera versé à la comptabilité du notaire, et restera acquis à la collectivité en cas de désistement sans motif reconnu valable par le Conseil Municipal.
- Le versement du solde du prix d'achat le jour de la signature de l'acte de vente.
- L'autorisation donnée au Maire, ou en son absence aux adjoints pris dans l'ordre du tableau, de signer les dépôts de pièces du lotissement, promesses de vente et actes de vente au profit des différents candidats acquéreurs selon les modalités et prix fixés par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 2**

**De confirmer** les formalités de dépôt des pièces du lotissement de « La Barrière 2 » et la réception des promesses et actes de vente des parcelles à l'étude RIOU-VETILLARD-TOMBECK sise à Laval.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.**

La séance est levée à 22h55

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES DITS JOUR MOIS ET AN.

Bon pour accord  
Le secrétaire de séance  
Déborah BAHIER

**Ont été examinées en séance le 22 septembre 2020 les délibérations suivantes :**

20-09-62	AFFAIRES GENERALES – Compte rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal
20-09-63	COMMANDE PUBLIQUE– Approbation de la convention du groupement de commandes pour l’achat d’électricité coordonné par le Territoire d’énergie Mayenne (TE53)
20-09-64	CONSEIL MUNICIPAL – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DE TRANSFERT DES CHARGES).
20-09-65	CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
20-09-66	DOMAINE PUBLIC – URBANISME – Convention relative à l’aménagement d’une voie douce dans l’emprise de la RD 275 sur les communes de Louverné et de la Chapelle-Anthenaise
20-09-67	DOMAINE PUBLIC – acquisition de parcelles RD 131 (travaux d’aménagement de la voie douce)
20-09-68	FINANCES – Subvention exceptionnelle association PEDIBUS
20-09-69	FINANCES COMMUNALES – Installation de radars pédagogiques - Autorisation donnée au Maire de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l’appel à projet 2020 « produit des amendes de police en matière de sécurité routière
20-09-70	FINANCES COMMUNALES – taux d’abattement pour les constructions nouvelles en matière de taxe foncière
20-09-71	PERSONNEL COMMUNALE – remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d’un déplacement pour les besoins du service
20-09-72	PERSONNEL – modification du tableau des emplois et des effectifs
20-09-73	URBANISME – Lotissement « La Barrière 2 » - Dépôt des pièces et réception des actes de vente

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2020**

**FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES MEMBRES PRÉSENTS**

<b>Sylvie VIELLE</b>		<b>Guy TOQUET</b>	
<b>Nelly COURCELLE</b>		<b>Brice THOMMERET</b>	
<b>Céline BOUSSARD</b>		<b>Patrick PAVARD</b>	Excusé – donne pouvoir à Brice Thommeret
<b>Marie-Christine DULUC</b>		<b>Michel BESNIER</b>	
<b>Karine TITREN</b>		<b>Françoise RIOULT</b>	
<b>Didier PÉRICHET</b>		<b>Josiane MAULAVÉ</b>	
<b>Emmanuel BROCHARD</b>		<b>Jean-Charles DURAND</b>	
<b>Fabienne FOURNIER</b>		<b>Hugo BOISBOUVIER</b>	
<b>Karen BARANGER</b>		<b>Franck DESCHAMPS</b>	
<b>Laurence RETRIF</b>		<b>Christophe TAROT</b>	
<b>Karine DOUZAMI</b>		<b>Gaëtan MACHARD</b>	
<b>Delphine BOISRAME</b>		<b>Grégory BODINIER</b>	
<b>Linda GUEROT</b>		<b>Christian AUBRY</b>	
<b>Déborah BAHIER</b>			